PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0177 du 31/08/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0177 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0177, relative à la réalisation d'un projet de remise en exploitation pérenne du captage de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, reçue le 08/06/2023 et considérée complète le 08/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la remise en exploitation de la source de Font Pétugue à destination de l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser de façon perenne l'alimentation en eau potable de la commune, par la production assurée de 35 m³/h soit 190 000 m³/an ;
- de mettre en place des périmètres de protection afin d'assurer la pérennité des installations ;

Considérant que la remise en service des installations de prélèvement de la source de Font Pétugue a été autorisée par le préfet du Var en urgence pour une exploitation de 4 mois au cours de l'été 2022 ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place des installations existantes ;

- dans le bassin versant du Gapeau, territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) « bassin superficiel du Gapeau et alluvions du Gapeau » ;
- dans le périmètre de protection éloignée des forages de Vigne Goussière (Arrêté préfectoral du 31/03/1993) ;
- dans l'unité aquifère du domaine Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal (FRDG520) qui n'est pas classée ressource stratégique dans le SDAGE[1] 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- dans le périmètre du SAGE[2] du bassin versant du Gapeau avec un plan de gestion de la ressource en eau, approuvé le 28 juillet 2021 ;
- en zone UB (activités touristique) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/06/2002 ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels de type mouvement de terrain approuvé le 25/02/1992 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de la Sainte Baume ;

Considérant que cette ressource en eau souterraine karstique dont dépend la source Font Pétugue est globalement protégée par la zone de sauvegarde délimitée sur le massif d'Agnis ;

Considérant que l'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a conclu en un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont ;

Considérant que le projet est soumis aux procédures de demandes d'autorisations suivantes :

- au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, dite « loi sur l'eau » ;
- au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau est opposable au projet, et que :

- la règle n°1 encadre les volumes maximums disponibles sur la période du 1er juillet au 30 septembre et leur répartition en pourcentage entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- la règle n°2 interdit toute nouvelle installation, tout nouvel ouvrage permettant le prélèvement dans les ressources naturelles sauf si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :
  - 1) Le débit et le volume prélevés correspondent aux stricts débits et volumes nécessaires à leur usage ;
  - 2) Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1er juillet au 30 septembre ;
  - 3) L'ouvrage de prélèvement est équipé en permanence d'un dispositif de suivi des volumes et/ou des débits ;
- prélevés conforme à la législation en vigueur ;

Considérant donc qu'une étude démontrant l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1er juillet au 30 septembre est requise et sera instruite dans le cadre de la demande d'autorisation dite « loi sur l'eau » ;

Considérant que les travaux les plus impactants ont déjà été effectués et que le projet vise l'autorisation pérenne de l'exploitation du captage ;

Considérant les équipements de mesures en place et les moyens de protection du captage complétés par :

- une alarme anti-intrusion adossée au portillon cadenassé du captage de Font Pétugue ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
2 schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- la mise en place d'une clôture et d'un portillon sur le local technique ;
- l'enterrement de la conduite de refoulement le long des voies goudronnées ;
- la mise en place d'un compteur de production au départ de captage de Font Pétugue et le raccordement à la supervision du délégataire ;
- la mise en place définitive du canal de mesure du début sur l'exutoire du captage de Font Pétugue ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouvelle consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise au sol limitée ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de remise en exploitation pérenne du captage de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de remise en exploitation pérenne du captage de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Fait à Marseille, le 31/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)